

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC
D'UNE RESSOURCERIE ÉPHÉMÈRE**

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.143-34 à R.143-47 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements recevant du public de 5e catégorie ;

Vu la demande présentée par l'Association « L'Auguste Recycleur Bâtisseur » en vue de l'organisation d'une ressourcerie éphémère dans la Halle aux Herbages du Pré², située place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque ;

Vu les pièces transmises le 20 mai 2026 par M. Arnaud COTTEBRUNE, président de l'Association « L'Auguste Recycleur Bâtisseur », domiciliée à Périers-en-Auge ;

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire des lieux est prévue le 29 juin 2026, les 6, 13, 20 et 27 juillet 2026, les 3, 10, 17 et 24 août 2026, les 7, 14, 21 et 28 septembre 2026, les 5, 12, 19 et 26 octobre 2026, les 2, 9, 16 et 23 novembre 2026 ainsi que les 21 et 28 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de sécurité nécessaires à l'accueil du public peuvent être assurées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR2026_05_MANIF24

Article 2 : L'Association « L'Auguste Recycleur Bâtisseur » est autorisée à ouvrir au public un espace de vente temporaire dans la Halle aux Herbages du Pré², située place du Maréchal Foch à Pont-l'Évêque, dans le cadre d'une ressourcerie éphémère, de 7 heures à 16 heures, aux dates suivantes :

- 29 juin 2026 ;
- 6, 13, 20 et 27 juillet 2026 ;
- 3, 10, 17 et 24 août 2026 ;
- 7, 14, 21 et 28 septembre 2026 ;
- 5, 12, 19 et 26 octobre 2026 ;
- 2, 9, 16 et 23 novembre 2026 ;
- 21 et 28 décembre 2026.

Article 3 : L'activité est exercée dans un Établissement Recevant du Public (ERP) de type M, classé en 5e catégorie.

La surface accessible à la vente est limitée à 300 m².

L'effectif maximal admissible est fixé à 100 personnes, personnel compris. Cet effectif ne devra à aucun moment être dépassé.

Article 4 : L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public pendant toute la durée de l'exploitation.

Les dégagements, circulations et issues de secours devront être maintenus libres de tout encombrement et accessibles en permanence.

Les allées et circulations devront présenter les largeurs minimales suivantes :

- Allées principales : 1,40 m minimum ;
- Allées secondaires : 1,20 m minimum.

L'entrée principale et ainsi que la sortie accessoire en pignon devront demeurer entièrement dégagés sur une largeur minimale de 3 mètres.

Les installations électriques temporaires, les aménagements et les matériaux mis en œuvre devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie devront demeurer visibles, accessibles et opérationnels pendant toute la durée de la manifestation.

Toute modification substantielle de l'aménagement des locaux ou des conditions d'exploitation devra être portée sans délai à la connaissance de la commune.

Le responsable de l'exploitation veillera à la présence permanente d'une personne chargée de l'application des consignes de sécurité pendant les heures d'ouverture au public.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale si les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou si les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Association « l'Auguste Recycleur Bâtisseur ».

Fait à Pont-l'Évêque, le 25/06/2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU

